



ARR2025_11_DST100

**Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal
en agglomération**

Le Maire de la Commune de PONT-L'ÉVÈQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

VU le Code de pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'Arrêté Municipal ARR2024_08_PM09 en date du 13/08/2024 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Evêque,

VU la demande de Monsieur LOUBOUTIN Yohann de l'entreprise UTB de Pont-l'Évêque (14 130) en date du 29 octobre 2025.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réserver deux places de stationnement au niveau du 5 place Jean Bureau devant les magasins «CD CO », « La Bijouterie Horlogerie LACOLEY » et le « Garden's coiffure», de fermer le trottoir à la circulation piétonne et de réglementer la circulation par une route barrée rue du Catelet pour stationner une nacelle pour le nettoyage des gouttières et la remise en place de certaines tuiles

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le mardi 18 novembre 2025 de 08h00 à 18h00, il sera nécessaire de réserver deux places de stationnement au niveau du 5 place Jean Bureau devant les magasins «CD CO », « La Bijouterie Horlogerie LACOLEY » et le « Garden's coiffure», de fermer le trottoir à la circulation piétonne et de réglementer la circulation par une route barrée rue du Catelet pour stationner une nacelle pour le nettoyage des gouttières et la remise en place de certaines tuiles pour l'entreprise UTB de Pont-l'Évêque (14 130).

ARTICLE 2 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,

- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière,
- Pendant et dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,
- Les détériorations des revêtements de sol ou du mobilier urbain du fait de la présence des engins de chantier seront réfectionnés aux frais du pétitionnaire.
- Une déviation piétonne sera mise en place en amont et en aval du chantier,
- Une déviation devra être mise en place pendant la fermeture de la rue du Catelet.

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caduque.

La durée d'intervention est estimée à 1 jours.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr LOUBOUTIN Yohann de la société UTB,
- Mr le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- Mme la Directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à Pont-l'Évêque, le 05 novembre 2025.

Yves DESHAYES,
Maire de Pont l'Evêque.

